

Date de dépôt: 28 juillet 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Rémy Pagani, Bernard Clerc, Salika Wenger, Pierre Vanek, Jeannine de Haller, Luc Gilly, Cécile Guendouz, Anita Cuénod, Marie-Paule Blanchard-Queloz, Gilles Godinat, René Ecuyer, Jean Spielmann, Christian Grobet et Pierre Meyll modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-I) Objet de l'impôt – Assujettissement à l'impôt (D 3 11) (*abrogation des forfaits d'impôts*)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Jean Rémy Roulet

Mesdames et
Messieurs les députés,

C'est sous la présidence de M. Claude Blanc que la Commission fiscale a traité du projet de loi 8401 le 20 janvier 2004. Le vote d'entrée en matière a été refusé par 7 voix contre (2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC), 3 voix pour (1 ADG, 2 Ve) et deux abstentions (2 S).

La brièveté des débats en commission s'explique par le fait que ce projet de loi est contraire à la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, article 14 (imposition d'après la dépense) et à la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, article 6 (imposition d'après la dépense). Cette simple constatation aurait dû conduire les auteurs de ce projet de loi à le retirer, ce qu'ils ont refusé.

Le présent rapport a par conséquent comme objectif de rappeler la base légale permettant les forfaits fiscaux, de rappeler l'historique de cette pratique fiscale et de résumer ses impacts positifs actuels pour Genève, tout en évoquant quelques débats récents du Grand Conseil portant sur cette thématique. L'espoir secret nourri par le rapporteur de majorité consiste à croire qu'une telle somme d'informations factuelles et objectives conduira l'Alliance de gauche à ne plus déposer de projet de loi demandant la suppression des forfaits fiscaux. En effet, cette formation politique a, avec le présent projet de loi, repris son ancien texte datant de 1997 (PL 7571), tout en conservant le même exposé des motifs !

Bases légales fédérales

C'est l'article 14 de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct qui fixe le cadre de l'imposition d'après la dépense :

Art. 14 Imposition d'après la dépense

1 Les personnes physiques qui, pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans, prennent domicile ou séjournent en Suisse au regard du droit fiscal sans y exercer d'activité lucrative, ont le droit, jusqu'à la fin de la période fiscale en cours, de payer un impôt calculé sur la dépense au lieu des impôts sur le revenu.

2 Lorsque ces personnes ne sont pas des ressortissants suisses, le droit de payer l'impôt calculé sur la dépense est accordé au-delà de cette limite.

3 L'impôt est calculé sur la base de la dépense du contribuable et de sa famille et il est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire (art. 36). Il ne doit toutefois pas être inférieur aux impôts calculés d'après le barème ordinaire sur l'ensemble des éléments bruts suivants :

- a. Les revenus provenant de la fortune immobilière sise en Suisse ;
- b. Les revenus provenant des objets mobiliers se trouvant en Suisse ;
- c. Les revenus des capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier ;
- d. Les revenus provenant de droits d'auteur, de brevets et d'autres droits semblables exploités en Suisse ;
- e. Les retraites, rentes et pensions de source suisse ;
- f. Les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention conclue par la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions.

4 Le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires à la perception de l'impôt calculé sur la dépense. Il peut arrêter des bases d'imposition et un mode de calcul de l'impôt dérogeant à l'art. 3 si cela est nécessaire pour permettre aux contribuables mentionnés aux al. 1 et 2 d'obtenir le dégrèvement des impôts d'un Etat étranger avec lequel la Suisse a conclu une convention en vue d'éviter les doubles impositions.

L'article 6 de la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) ne fait que reprendre la définition précitée.

Historique de cet impôt

M. Olivier Vodoz, alors conseiller d'Etat, confirmait le 20 mars 1997, lors de la discussion immédiate du projet de loi 7571 de MM. Jean Spielmann et Christian Grobet (qui a abouti à un vote refusant son entrée en matière), qu'effectivement l'impôt d'après la dépense constituait une exception par rapport aux principes de base de l'imposition sur le revenu. Mais il précisait que cette exception était légale et avait été introduite dans la loi fiscale à Genève en 1924, selon le modèle des lois zurichoise et vaudoise.

Il rappelait que ces dispositions forfaitaires exceptionnelles avaient fait l'objet de quelques quolibets en plénum avec « des arguments évoqués de part et d'autre, à peu près identiques à ceux entendus ce soir ». En 1924, on opposait déjà les principes d'attractivité fiscale à ceux d'équité fiscale... Tout comme en 1997, tout comme aujourd'hui !

Pratique genevoise

L'article 14 LIPP I reprend, à quelques détails rédactionnels près, les articles des lois fédérales susmentionnées. Cet article délègue en outre la compétence au Conseil d'Etat d'édicter un règlement d'application. Le Conseil d'Etat a exercé cette compétence en adoptant un règlement d'application de la LIPP I (D 3 11.01). Sur la base de ce règlement, l'administration fiscale n'entre en matière sur une imposition d'après la dépense que dans la mesure où la dépense prise en considération atteint 300 000 F au moins. On notera que la plupart des cas nouvellement négociés dépassent sensiblement ce plancher.

Actuellement, 640 contribuables environ bénéficient de ce traitement dans le canton de Genève. Ils génèrent un montant d'impôts cantonal et communal de 60 millions de francs.

Lors des débats au Grand Conseil de 1997, il a été en outre précisé par M^{me} Anne Chevalley, députée libérale, que la moyenne d'âge des bénéficiaires de cet impôt d'après la dépense, était de 73 ans et que seule une très petite minorité de bénéficiaires provenaient du monde du sport ou du spectacle. A titre de comparaison, les forfaits fiscaux généraient 55 millions de recettes fiscales à cette époque, pour un peu plus de 500 dossiers.

Déjà à cette époque, les députés de droite stigmatisaient les propos pleins de contradictions des députés de l'Alliance de gauche qui, sous couvert de l'égalité de traitement, supprimaient à l'Etat de précieuses recettes fiscales... Il n'y a qu'à reprendre ces arguments aujourd'hui, sept ans plus tard !

Il y a lieu d'ajouter aujourd'hui une raison supplémentaire de refuser catégoriquement et avec la plus grande fermeté ce projet de loi : le peuple genevois a voté le 8 février 2004, à une très large majorité, la suppression des droits de succession tout en maintenant les impôts de succession et de donation entre vifs pour les parents en ligne directe et les conjoints des bénéficiaires de forfaits fiscaux. Il faut rappeler que cette proposition émanait des rangs de la majorité actuelle du Grand Conseil.

Conclusion

Ainsi donc, l'impôt sur la dépense est parfaitement légal. Il rapporte plusieurs dizaines de millions à l'Etat de Genève. Il a, de plus, fait l'objet d'un plébiscite populaire. Ces trois arguments suffisent pour rejeter le projet de loi 8401.

C'est ce que vous recommandez, Mesdames et Messieurs les députés, la majorité de la Commission fiscale, en acceptant son rapport. Elle vous remercie pour l'attention que vous lui aurez témoignée.

Projet de loi (8401)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-I) Objet de l'impôt - Assujettissement à l'impôt (D 3 11) (abrogation des forfaits d'impôts)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-I) Objet de l'impôt – Assujettissement à l'impôt, du 22 septembre 2000, est modifiée comme suit :

Art. 14, al. 2 (abrogé)

Art. 14, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à la perception de l'impôt sur la dépense. Il peut arrêter des bases d'imposition et un mode de calcul de l'impôt dérogeant à l'alinéa 2, si cela est nécessaire pour permettre aux contribuables mentionnés à l'alinéa 1 d'obtenir le dégrèvement des impôts d'un Etat étranger avec lequel la Suisse a conclu une convention en vue d'éviter les doubles impositions.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation.

Article 3 Disposition transitoire

Les forfaits fiscaux accordés en vertu de l'article 14, al. 2 et ceux qui ont été accordés en vertu des articles 4, 4A et 4B anciens, abrogés par la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-I) Objet de l'impôt - Assujettissement à l'impôt, du 22 septembre 2000, prennent fin le 31 décembre 2001. Le Conseil d'Etat peut, dans les cas de rigueur, prolonger à titre exceptionnel des forfaits d'impôts dégressifs pour les exercices 2002, 2003 et 2004.

Date de dépôt : 7 septembre 2004

Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Marie-Paule Blanchard-Queloz

Mesdames et
Messieurs les députés,

Comme l'indique très clairement l'exposé des motifs de ce projet de loi déposé en 2001, il s'agit, en abrogeant l'alinéa 2 de l'article 14 de la LIPP-I (Objet de l'impôt) de supprimer pour les ressortissants étrangers la possibilité de bénéficier de forfaits fiscaux qui sont calculés sur la dépense au lieu des impôts sur le revenu et la fortune. L'auteur du présent rapport de minorité vous renvoie à cet exposé des motifs qui développe deux types d'arguments :

- celui de l'égalité des citoyens face à l'impôt. En effet, le forfait est nettement plus avantageux mais les contribuables taxés sur le revenu et la fortune contribuent de manière plus forte aux équipements locaux nécessaires à la vie du canton ;
- l'avantage obtenu pour notre canton se fait au détriment d'autres pays, on peut parler ici de « délocalisation fiscale » ;

Les auteurs ont attendu que les travaux de la LIPP soient terminés, pensant que cette question devait être traitée pour elle-même.

Mais à force d'attendre d'être traité pour lui-même, ce projet de loi n'a **de fait jamais été traité par la Commission fiscale**. La nouvelle majorité de droite a décidé de le geler en novembre 2001 et depuis **il n'a jamais été mis à l'ordre du jour**. La question des forfaits fiscaux a été abordée lors des travaux sur la suppression des impôts de succession en 2003, mais seulement en regard de l'égalité de traitement avec les autres contribuables.

En janvier 2004, le président de la Commission fiscale propose de le traiter enfin et que se passe-t il alors ? Les auteurs sont accusés de faire traîner les choses, de revenir sur le sujet de manière illégitime pour essayer d'imposer leur point de vue et aucun débat n'est engagé sur le fond. Les travaux de la Commission fiscale du Grand Conseil se résument à une page de procès-verbal pour refuser simplement l'entrée en matière.

La rapporteur vous laisse juges, Mesdames et Messieurs les députés, de cette manière de faire de la majorité. Cette même majorité n'ayant même pas pris la peine de fournir des arguments sur le fond, la rapporteur réserve les siens pour le débat en plénière du Grand Conseil, afin de montrer en quoi cette question mérite d'être abordée de manière sérieuse au vu des disparités énormes qu'elle fait apparaître en matière d'égalité de traitement et de justice fiscale.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI 8401

Mesdames et
Messieurs les députés,

La possibilité pour l'administration fiscale d'accorder des forfaits fiscaux, telle qu'elle est prévue à l'article 14 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, au profit de certains résidents étrangers, en général des personnes fortunées, a quelque chose de choquant devant le principe fondamental de l'égalité des citoyens face à l'impôt. En effet, ces forfaits sont bien plus avantageux pour le contribuable mis au bénéfice de cet avantage que l'imposition ordinaire à laquelle chaque habitant-e de notre canton est soumis.

Le contribuable est particulièrement sensible à la justice fiscale et le principe de l'égalité de traitement face à la loi est d'autant plus important. Certes, l'existence de forfaits fiscaux a pu susciter la venue de personnes fortunées dans notre canton, mais cet avantage est obtenu au détriment non seulement du principe rappelé ci-dessus, mais également d'un autre Etat, victime d'une sous-enchère fiscale, laquelle est une gangrène qui s'étend de plus en plus du fait des efforts déployés par certains Etats pour s'attirer les contribuables les plus fortunés.

L'Union européenne a, du reste, étudié des mesures d'harmonisation fiscale pour lutter contre ce phénomène qualifié pudiquement de « délocalisation fiscale » et qui a pour conséquence que les intérêts de certains particuliers finissent par porter atteinte à l'intérêt général. Au lieu de continuer à user du forfait fiscal pour attirer quelques riches étrangers dans notre canton et, ce faisant, de scier la branche sur laquelle nous sommes assis avec les autres Etats, notre canton doit faire preuve de solidarité et mener une politique cohérente sur le plan fiscal. Il doit cesser de jouer le jeu des personnes les plus fortunées qui cherchent à payer le moins d'impôts possible et à négocier leur statut de contribuable aux conditions les plus favorables. Ces avantages fiscaux sont d'autant plus choquants dans la situation économique actuelle et dans une société où les écarts entre les privilégiés et les démunis ne font que s'accroître.

Celles et ceux qui déclarent venir séjourner à Genève en raison de la qualité de vie, de la sécurité ou des écoles et d'autres avantages de notre canton, avantages qui n'existeraient pas sans l'effort des contribuables genevois, devraient certainement accepter de payer les mêmes impôts que ces derniers, ce d'autant plus que ces impôts, même pour les personnes fortunées,

sont souvent moins élevés que ceux applicables dans les pays qui nous entourent.

C'est la raison pour laquelle les auteurs du projet de loi ont repris, en les adaptant, les termes de leur projet de loi 7571 qui n'avait pas reçu grâce devant la majorité du Grand Conseil lors de la dernière législature, en déposant le présent projet de loi qui vise à la suppression d'ici le 31 décembre 2001 de la possibilité d'accorder des forfaits fiscaux à des étrangers résidant dans notre canton, tout en laissant au Conseil d'Etat la possibilité, dans le cadre d'une disposition transitoire, d'accorder à titre exceptionnel des abattements fiscaux permettant, dans les cas de rigueur, le passage progressif du régime du forfait au régime ordinaire. Cette disposition pourrait être complétée dans l'hypothèse où l'administration fiscale aurait conclu des forfaits fiscaux pour une certaine durée de temps. Le Grand Conseil pourrait, de plus, voter une résolution invitant les cantons connaissant également le régime du forfait fiscal à procéder de même manière.

Les auteurs du présent projet de loi ont attendu que les projets de lois « LIPP » soient adoptés avant de revenir sur la proposition de supprimer la possibilité d'accorder des forfaits fiscaux pour éviter de compliquer un débat portant sur l'harmonisation fiscale et pour tenir compte du fait que cette question méritait d'être traitée pour elle-même.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver un bon accueil au présent projet de loi.